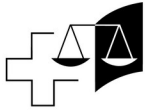


Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14  
Dossier n° 211.1/09\_2023

Lausanne, le 2 mars 2023

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 30 janvier 2023 ([4A 357/2022](#))

### **Salaire afférent aux vacances inclus dans le salaire courant en cas de travail à temps plein ; précision de la jurisprudence**

*En cas d'emploi à temps plein auprès du même employeur, l'inclusion exceptionnelle du salaire afférent aux vacances dans le salaire global au motif que le salaire dû varie d'un mois à l'autre est exclue.*

Le contrat de travail d'une travailleuse engagée à temps plein prévoyait une durée hebdomadaire de travail de 45 heures et un salaire horaire de 18 francs, auxquels s'ajoutait une indemnité de vacances calculée en pourcentage. Après avoir été licenciée en 2020, l'employée a ouvert action contre l'entreprise. Le Tribunal civil du district de Bâle-Campagne Ouest a condamné l'employeur, entre autres, au versement de 17'340 francs à titre d'indemnités de vacances, ce qui a été confirmé par le Tribunal cantonal du canton de Bâle-Campagne.

Le Tribunal fédéral rejette le recours formé par l'employeur. Selon l'article 329d du Code des obligations (CO), l'employeur verse au travailleur le salaire total afférent aux vacances ; cela signifie que le travailleur ne doit pas être placé, sur le plan salarial, dans une situation moins favorable durant ses vacances que s'il avait travaillé pendant ce même laps de temps. En outre, cette disposition prévoit que tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages. La disposition en question vise à garantir que le travailleur dispose de l'argent nécessaire, au moment où il prend effectivement ses vacances, pour

les passer sans souci ; il doit pouvoir se reposer sans qu'une perte de salaire ne l'en dissuade.

La jurisprudence tolérait des dérogations à cette disposition (en principe impérative) en cas d'occupation irrégulière. Il s'agissait ainsi de tenir compte des difficultés de calcul du salaire afférent aux vacances en cas d'activité irrégulière. Au vu de l'offre de logiciels et de systèmes de saisie du temps de travail disponibles de nos jours, le calcul du salaire afférent aux vacances ne semble plus insurmontable, même lorsque le salaire varie d'un mois à l'autre. Le but de protection de l'article 329d CO serait vidé de sa substance s'il était permis, dans le cas d'un emploi à plein temps, de déroger à l'interdiction d'inclure le salaire afférent aux vacances dans le salaire global au motif que le salaire dû est fluctuant.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 2 mars 2023 à 13:00 heures sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) :  
*Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [4A\\_357/2022](#).